

**68<sup>ème</sup> réunion de la CBI**  
**Comité Finances et Administration**

**Document soumis par la COMAFHAT et le Secrétariat de la CBI**

**Protocole d'accord entre la CBI et la COMAFHAT**

***Décision requise par le comité F&A  
et la Commission:***

Examen du protocole d'accord entre  
la CBI et la COMAFHAT en vue de  
son adoption et de sa mise en  
œuvre

Le présent protocole d'accord (PdA) a été établi par les Secrétariats d'ATLAFCO/COMAFHAT et de la CBI et formalise la collaboration déjà en cours entre les deux organisations. Le protocole d'accord a été approuvé par le conseil d'administration de la COMAFHAT.

Les domaines de coopération couvrent :

- 1) Un programme pilote permettant à des stagiaires des pays de la COMAFHAT d'effectuer des stages de six semaines au sein du Secrétariat.
- 2) Le développement continu de la collaboration scientifique entre le Comité scientifique de la CBI et la COMAFHAT en vue de soutenir les enquêtes en mer et les évaluations des cétacés.
- 3) Une communication régulière pour assurer le plein engagement des membres de la COMAFHAT dans les activités de la CBI et d'autres activités pertinentes.
- 4) Un soutien linguistique pour les traductions et les interprétations.

Le protocole d'accord a été examiné par le Bureau de la CBI en juillet 2022, lequel a conseillé qu'il soit soumis pour discussion et adoption éventuelle lors de la 68<sup>ème</sup> réunion de la CBI.

Le protocole d'accord est joint en annexe A.



**La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique  
entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique**



INTERNATIONAL  
WHALING COMMISSION

**LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE**

d

PL

## **MÉ MORANDUM D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION  
HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE  
L'OCÉAN ATLANTIQUE  
(COMHAFAT)**

**ET**

**LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE  
(CBI)**

**JUIN 2022**

d

RL

## **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE COMHAFAT/CBI**

La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (**COMHAFAT**) et la Commission baleinière internationale (**CBI**), représentés par leurs secrétaires exécutifs respectifs ;

CI-APRÈS, par la suite conjointement référés "les Parties";

**ATTENDU QUE** la COMHAFAT est une organisation intergouvernementale créée en 1989 et regroupant les États africains riverains de l'Océan Atlantique, du Maroc au Nord à la Namibie au Sud, avec le mandat de promouvoir et de renforcer la coopération régionale en matière de développement de la pêche; de coordonner et d'harmoniser les efforts et de renforcer les capacités des acteurs pour la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques ; est un observateur accrédité auprès de la CBI ;

**TANDIS QUE** la CBI est l'organisation mondiale en vertu de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui stipule que son objectif est d'assurer la bonne conservation des stocks de baleines et de rendre ainsi possible le développement ordonné de l'industrie baleinière, et avec des organes subsidiaires menant des activités scientifiques et l'intendance des cétacés ;

**ATTENDU QUE** Les Parties soutiennent la pleine participation des États membres de la COMHAFAT et de la CBI aux travaux scientifiques et de gestion de leurs organisations respectives , en cherchant à poursuivre les buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations en vigueur ;

**ATTENDU QUE** les Parties respectent mutuellement leur indépendance et la diversité de leurs approches, y compris la reconnaissance de la possibilité d'avoir des points de vue différents sur des questions spécifiques ;

**TANDIS QUE** les Parties reconnaissent l'importance d'un engagement total de toutes les parties dans les travaux de la CBI ;

**ATTENDU QUE** les Parties cherchent à promouvoir la participation au renforcement des capacités pour l'amélioration de la science et de l'intendance dans les pays membres de la COMHAFAT :

**ET ATTENDU QUE** les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord (ci-après dénommé « MoU ») dans le but d'établir une coopération plus large pour la complémentarité dans leurs activités, en créant des synergies et en évitant la duplication des efforts;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE COOPÉRER DANS LE CADRE DE CE MOU COMME SUIVIT :**

**Article 1 : Objet**

Eu égard aux mandats respectifs des Parties, le but de MoU est de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les Parties pour faire avancer leurs buts et objectifs communs dans leurs mandats et domaines de compétence respectifs.

**Article 2 : Domaines et portée de la coopération**

1. Domaines de coopération convenus conjointement conformément au présent MoU pour permettre aux Parties de répondre aux défis d'un développement harmonieux et aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines d'intérêt commun sur le continent africain.

2. Les Parties sont convenues des domaines de coopération suivants dans le cadre du présent protocole d'accord :

- a) Collecte de données et conduite de la science dans le domaine des cétacés dans les pays membres de la COMHAFAT ;
- b) Renforcement des capacités par le biais d'ateliers, de formations et de stages , y compris des ateliers sur les enquêtes en mer et les évaluations des populations de cétacés ; la formation à la lutte contre l'enchevêtrement et l'accueil de stagiaires des pays membres de la COMHAFAT au Secrétariat de la CBI dans la mesure où les fonds le permettent ;
- c) Amélioration de la communication avec les membres de la COMHAFAT de diverses circulaires et autres documents, en assurant la traduction et l'interprétation simultanée lorsque cela est possible ;
- d) la participation de la COMHAFAT aux réunions de la CBI et de ses organes subsidiaires et, dans la mesure du possible, l'encouragement des postes de direction au sein des organes subsidiaires de la CBI pour les délégués des pays membres de la COMHAFAT ;

3. Sous réserve des règles et procédures de chaque Partie, les détails concernant les activités à mettre en œuvre dans le cadre des domaines de coopération énoncés à l'article 2 (2) ci-dessus seront établies sur une base annuelle pour être inclus dans un échange de lettres. De plus, ces activités seront :

- a) Régulièrement communiquées et mises à jour entre les deux parties ;
- b) Diffusées via les sites Web respectifs ;

4. Les Parties travailleront ensemble, dans la mesure du possible dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent MoU

**Article 3 : Modalités d'organisation de la coopération**

1. Les Parties tiennent des consultations sur des questions d'intérêt commun conformément à un ordre du jour convenu à l'avance, visant également à développer et/ou à réexaminer leurs activités conjointes telles qu'énoncées dans l'échange annuel de lettres. Sous réserve des règles et procédures internes applicables de chaque Partie et d'une consultation préalable entre les Parties, les organisations internationales compétentes et les initiatives et/ou projets pertinents peuvent être invités par les deux Parties à se joindre à ces consultations, qui auront lieu au moins une fois par an, par le biais de réunions présentielles ou de conférences à

distance.

2. Les deux points suivants devraient être examinés au moins une fois par an à l'occasion de consultations, de préférence en marge de la CBI ou d'autres réunions auxquelles participent les deux parties :

- a) Questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent MoU ;
- b) Les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du MoU et, le cas échéant, partager ces progrès avec leurs membres respectifs.

#### **Article 4 : Partage des coûts et accords financiers**

Rien dans le présent protocole d'accord n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties. Si les Parties conviennent mutuellement de s'engager dans une collecte de fonds et/ou d'allouer des fonds de base ou volontaires spécifiques pour faciliter une activité entreprise en vertu du présent MoU, un tel accord sera consigné par écrit et signé par les deux Parties. En particulier, pour la mise en œuvre d'activités conjointes dans le cadre du présent MoU qui pourrait impliquer le paiement de fonds, un arrangement juridique spécifique distinct sera conclu, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières pertinentes applicables à chaque Partie, y compris la consultation des présidents des organisations respectives. Les Parties peuvent convenir de fournir des services en nature tels que le renforcement des capacités, la traduction ou l'interprétation sans frais financiers pour les Parties.

#### **Article 5 : Canal de communication et notification**

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent MoU, le canal de communication pour les parties sera :

Pour la COMHAFAT : Secrétaire Exécutif et Personnel Assistant du SE.

Pour IWC : Secrétaire Exécutif et Personnel Assistant du SE.

2. Chacune des Parties peut notifier par écrit l'autre Partie, la désignation d'un représentant supplémentaire ou la substitution d'autres points focaux à ceux désignés dans le présent Article.

#### **Article 6 : Statut du personnel**

Aux fins de la mise en œuvre du présent MoU, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des Parties ne sera considéré de quelque manière que ce soit comme agent, sous-traitant ou employé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne sera responsable des actes ou omissions de l'autre Partie ou de ses agents, sous-traitants, employés ou de toute personne exécutant des services pour son compte.

#### **Article 7 : Transparence et Confidentialité**

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ni son personnel ne communiquera à une autre personne ou entité des informations confidentielles portées à sa connaissance par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent MoU, ni n'utilisera ces informations à des fins privées ou au avantage de l'entreprise.

#### **Article 8 : Privilèges, immunités et responsabilités**

Aucune disposition du présent protocole d'accord ou de tout document ou arrangement s'y rapportant ne doit être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités de l'une ou l'autre des Parties, ni comme étendant les privilèges ou immunités de l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie ou à son personnel. Aucun droit ou limitation de droits ne doit naître ou être assumé entre les Parties en raison des termes du MoU».

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent MoU , ou de tout document ou arrangement s'y rapportant, sera réglé par voie de négociation entre les Parties. Tout différend qui ne peut être ainsi réglé sera porté à l'attention des chefs exécutifs des deux institutions pour résolution finale. Aucune des Parties n'agira d'une manière qui, de l'avis de l'autre Partie, jettera le discrédit sur la Partie.

#### **Article 10 : Emblèmes et logos officiels**

1. Aucune des Parties n'utilisera le nom, l'emblème ou les logos de l'autre Partie, de ses filiales, sociétés affiliées et/ou agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans tout communiqué de presse, note de service, rapport ou autre divulgation publiée liée au présent MoU, sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie, qui peut être fournie par voie électronique.

2. En aucun cas, l'autorisation du nom ou de l'emblème des Parties, ou de toute abréviation de ceux-ci, ne sera accordée à des fins commerciales.

#### **Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, sur le matériel tel que les informations, les logiciels et les conceptions, mis à disposition par les Parties pour être utilisés dans le cadre des activités prévues par le présent MoU, restent la propriété de la Partie d'origine. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces matériaux par l'autre Partie seront traitées dans les accords complémentaires conclus.

2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments développés dans le cadre du présent protocole d'accord, tels que les informations, les logiciels et les conceptions, appartiendront à la Partie d'origine. La COMHAFAT et la CBI bénéficieront d'une licence perpétuelle, libre de droits, non exclusive et non transférable pour utiliser ces matériaux à des fins non commerciales.

#### **Article 12 : Notification et modifications**

1. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit toute modification proposée ou effective qu'elle juge nécessaire pour le présent MoU.

2. Dès réception de cette notification, les Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur toute modification effective ou proposée suggérée conformément à l'article 13-1.

3. Le présent MoU ne peut être modifié que par accord mutuel des parties reflété par écrit.

#### **Article 13 : Résiliation**

Le présent MoU peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en donnant un préavis écrit

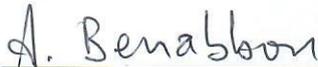
de 6 mois à l'autre Partie. Cette résiliation prendra effet à la date indiquée dans l'avis de résiliation à condition que les dispositions contenues dans les présentes restent en vigueur dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné de toutes les dispositions prises concernant les activités de coopération en cours.

**Article 14 : Durée et renouvellement**

1. Le présent protocole d'accord est signé à la même date par les deux Parties. Il restera en vigueur pendant 3 ans ou jusqu'à sa dénonciation conformément à l'article 13 ci-dessus. Son contenu sera revu, le cas échéant.

2. Le présent MoU peut être renouvelé sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Les Parties reconnaissent qu'avant de pouvoir accepter la prolongation du présent protocole d'accord, les deux Parties devront suivre les processus et procédures internes, y compris un examen tangible et fondé sur des preuves de la performance satisfaisante et de la mise en œuvre du MoU .

Signé au nom de la COMHAFAT

  
A. Benabbon

Nom en majuscules  
Secrétaire Exécutif  
COMHAFAT



Date

20 Oct. 2022

Signé au nom de la CBI

  
Rebecca Hill

Nom en majuscules  
Secrétaire Exécutif  
CBI

Date

20 Oct 2022